

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 24393 Nom ou dénomination : 7V Architecture et Paysage
--

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2018 sous le numéro de dépôt 104115



1827637701

DATE DEPOT : 2018-10-09

NUMERO DE DEPOT : 2018R104115

N° GESTION : 2018B24393

N° SIREN :

DENOMINATION : 7V Architecture et Paysage

ADRESSE : 2 Bis rue Dupont de l'Eure 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2017/11/21

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

18326393

«7 V Architecture et Paysage»

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1 000 €

Siège social : 2 Bis rue Dupont de l'Eure 75020 Paris

R.C.S. : en cours d'immatriculation

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de l'Ile de France

Sous le numéro : en cours d'inscription

ou du 21/11/17
CA du 11/10/18
AT
AA du 3/10/18
LM

Les soussignés :

Monsieur de Féraud, Antoine

Né à Hautmont le 18/04/1952

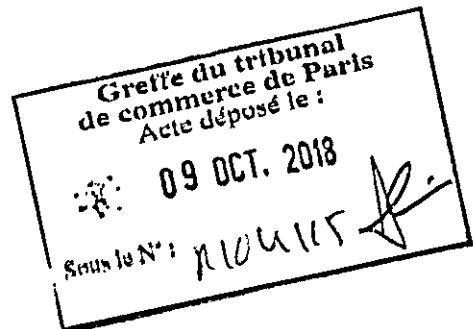
De nationalité française

Statut matrimonial : célibataire

Demeurant : 16 rue des Tourelles 75020 Paris

Diplôme : Architecte DESA

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Ile de France sous le n° régional 14 486



Et

Monsieur el Berdaoui, Mouhcine

Né à Rabat le 12/02/1984

De nationalité marocaine

Statut matrimonial : célibataire

Demeurant : 2 rue Jean Jacques Rousseau 91100 Corbeilles Essonne

Diplôme : Architecte ADE - HMONP

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Ile de France sous le n° régional en cours d'obtention

Et

Madame Murard, Mélusine

Né à Pithiviers le 27/03/1981

De nationalité française

Statut matrimonial : célibataire

Demeurant : 63, rue de Charonne 75011 Paris

Et

Monsieur Hernandez, Dominique

Né à Paris 14^{ème} le 17/06/1960

De nationalité française

Statut matrimonial : divorcé

Demeurant : 63, rue de Charonne 75011 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par action simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L 227-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste, et paysagiste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace, ainsi que d'architecture intérieure, éclairagisme, design, signalétique, conseil, expertise et assistance à maîtrise d'ouvrage.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 7 V Architecture et Paysage

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société par actions simplifiée d'architecture" ou des initiales "S.A.S. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2 Bis rue Dupont de l'Eure 75020 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société, à savoir :

- M. de Féraudy la somme de 350 € (trois cents cinquante euros)
- M. el Berdaoui la somme de 250 € (deux cents cinquante euros)
- Mme Murard la somme de 250 € (deux cents cinquante euros)
- M. Hernandez la somme de 150 € (cent cinquante euros)

Total des apports en numéraire 1000 € (mille euros)

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque :

BNP Paribas - Agence Saint Paul - Le Marais

10 rue de Rivoli 75004 Paris

Elle sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 100 (cent) actions de 10 euros (dix euros) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

-Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

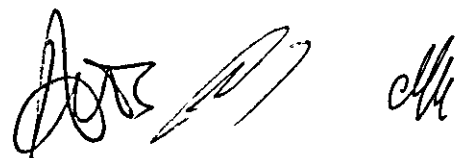
-Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture

9. 1 - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;



THEORY OF THE EARTH

CHAPTER I

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents. The continents are Asia, Europe, Africa, and America. The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents. The continents are Asia, Europe, Africa, and America. The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

CHAPTER II

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents.

The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents.

The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents. The continents are Asia, Europe, Africa, and America. The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents. The continents are Asia, Europe, Africa, and America. The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents. The continents are Asia, Europe, Africa, and America. The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents. The continents are Asia, Europe, Africa, and America. The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents. The continents are Asia, Europe, Africa, and America. The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents. The continents are Asia, Europe, Africa, and America. The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

The Earth is a sphere, and its surface is divided into four parts, called continents. The continents are Asia, Europe, Africa, and America. The oceans are the great bodies of water which surround the continents. The oceans are the Pacific, the Atlantic, the Indian, and the Arctic.

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

9.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Elle pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

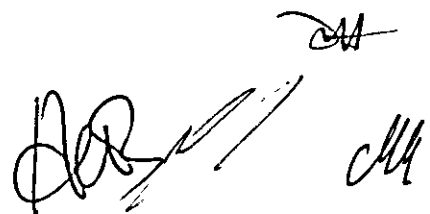
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 19 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.



ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 - L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

13.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

13.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

1. *Introduction*

Journal of Management Education 30(6)

$$y^{\frac{1}{2}} + \dots = x^{\frac{1}{2}} + \dots$$

$\mathcal{H}^1(\mathbb{R}^n) \subset \mathcal{H}^1(\mathbb{R}^n)$ and $\mathcal{H}^1(\mathbb{R}^n) \subset \mathcal{H}^1(\mathbb{R}^n)$ are the Hardy spaces of functions of vanishing mean and of vanishing mean and vanishing mean, respectively.

... ..

Figure 1. The effect of the concentration of the *Agrobacterium* suspension on the transformation efficiency of *Agrobacterium* strains. The *Agrobacterium* strains were grown in the medium containing 100 mg/l of tetracycline. The cell concentration of the strains was adjusted to 10⁸ cells/ml. The cell suspension was mixed with the plant tissue and the transformation efficiency was determined. The results are the mean of three independent experiments. Error bars represent standard deviation.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

^a The number of subjects who were included in each group was determined by the number of subjects who completed the study. The number of subjects who dropped out of the study is indicated in parentheses.

$$C_{\text{eff}} = \frac{1}{2} \left(\frac{1}{C_1} + \frac{1}{C_2} \right) \quad (1)$$
[illegible]

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

13.6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'clm'.

The first of these is the fact that the system is not self-sufficient. It is dependent on the outside world for many of its needs, and this is a serious weakness. The second is that the system is not flexible. It is rigid and inflexible, and this is also a serious weakness. The third is that the system is not efficient. It is wasteful and inefficient, and this is also a serious weakness.

The fourth is that the system is not secure. It is vulnerable to attack, and this is a serious weakness. The fifth is that the system is not sustainable. It is not able to maintain itself, and this is a serious weakness.

The sixth is that the system is not transparent. It is opaque and secretive, and this is a serious weakness. The seventh is that the system is not accountable. It is not answerable to anyone, and this is a serious weakness. The eighth is that the system is not democratic. It is not based on the will of the people, and this is a serious weakness.

The ninth is that the system is not just. It is unfair and unjust, and this is a serious weakness. The tenth is that the system is not peaceful. It is violent and aggressive, and this is a serious weakness.

The eleventh is that the system is not healthy. It is sick and diseased, and this is a serious weakness. The twelfth is that the system is not strong. It is weak and fragile, and this is a serious weakness. The thirteenth is that the system is not wise. It is foolish and ignorant, and this is a serious weakness. The fourteenth is that the system is not brave. It is cowardly and timid, and this is a serious weakness.

The fifteenth is that the system is not honest. It is dishonest and deceitful, and this is a serious weakness. The sixteenth is that the system is not kind. It is cruel and harsh, and this is a serious weakness. The seventeenth is that the system is not gentle. It is rough and violent, and this is a serious weakness.

The eighteenth is that the system is not clean. It is dirty and filthy, and this is a serious weakness. The nineteenth is that the system is not pure. It is impure and corrupt, and this is a serious weakness. The twentieth is that the system is not good. It is evil and wicked, and this is a serious weakness.

The twenty-first is that the system is not beautiful. It is ugly and hideous, and this is a serious weakness. The twenty-second is that the system is not pleasant. It is unpleasant and disagreeable, and this is a serious weakness. The twenty-third is that the system is not enjoyable. It is boring and dull, and this is a serious weakness. The twenty-fourth is that the system is not interesting. It is uninteresting and uninspiring, and this is a serious weakness.

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, entre associés est libre.

Les cessions d'actions à des tiers à titre onéreux ou gratuit ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions (Article 13-4° de la loi sur l'architecture).

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des Intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

15.1 - Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

15.2 - Cession/transmission de l'associé unique.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

15.3 - Pluralité d'associés.

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :



1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.



[illegible][illegible][illegible]

1. The first part of the paper is devoted to the study of the asymptotic behavior of the solutions of the system (1) as $t \rightarrow \infty$. It is shown that the solutions of the system (1) tend to zero as $t \rightarrow \infty$ if and only if the matrix A is stable.

[illegible][illegible]
$$\omega_2 = \frac{1}{2} \left(\frac{1}{2} \right)^2 = \frac{1}{4} \quad \text{and} \quad \omega_3 = \frac{1}{2} \left(\frac{1}{2} \right)^2 = \frac{1}{4} \quad \text{and} \quad \omega_4 = \frac{1}{2} \left(\frac{1}{2} \right)^2 = \frac{1}{4} \quad \text{and} \quad \omega_5 = \frac{1}{2} \left(\frac{1}{2} \right)^2 = \frac{1}{4}$$
$$f(x) = \frac{1}{\sqrt{\pi}} e^{-x^2} \quad f'(x) = -2x e^{-x^2} \quad f''(x) = (4x^2 - 2)e^{-x^2}$$

... ..

[illegible][illegible]

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord à partir de la quote de situation nette corrigée par la revalorisation du fonds de commerce sur la base de 5 fois le résultat net moyen des trois derniers exercices, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

1. *Prüfungsausschuss* (Prüfungsausschuss) ist ein Gremium, das die Aufgaben der Prüfungsausschüsse der Bundesländer wahrnimmt. Es besteht aus Vertretern der Bundesländer und der Bundesregierung.

[Faint handwritten notes at the bottom of the page]

[illegible][illegible][illegible]

Figure 1. The effect of the concentration of the *Ag* nanoparticles on the *Ag* nanoparticles' adsorption of *Ag* nanoparticles. The concentration of the *Ag* nanoparticles was 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 0.6, 0.7, 0.8, 0.9, 1.0, 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 2.0, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.0, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.0, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.0, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 6.0, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 7.0, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 8.0, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 9.0, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 10.0, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11.0, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8, 11.9, 12.0, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 12.9, 13.0, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7, 13.8, 13.9, 14.0, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 14.9, 15.0, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 16.0, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9, 17.0, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 18.0, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 18.8, 18.9, 19.0, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5, 19.6, 19.7, 19.8, 19.9, 20.0, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 21.0, 21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 22.0, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 22.6, 22.7, 22.8, 22.9, 23.0, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7, 23.8, 23.9, 24.0, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 24.8, 24.9, 25.0, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26.0, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27.0, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28.0, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29.0, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30.0, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31.0, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32.0, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33.0, 33.1, 33.2, 33.3, 33.4, 33.5, 33.6, 33.7, 33.8, 33.9, 34.0, 34.1, 34.2, 34.3, 34.4, 34.5, 34.6, 34.7, 34.8, 34.9, 35.0, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5, 35.6, 35.7, 35.8, 35.9, 36.0, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, 36.8, 36.9, 37.0, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 38.0, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 39.0, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40.0, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4, 40.5, 40.6, 40.7, 40.8, 40.9, 41.0, 41.1, 41.2, 41.3, 41.4, 41.5, 41.6, 41.7, 41.8, 41.9, 42.0, 42.1, 42.2, 42.3, 42.4, 42.5, 42.6, 42.7, 42.8, 42.9, 43.0, 43.1, 43.2, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8, 43.9, 44.0, 44.1, 44.2, 44.3, 44.4, 44.5, 44.6, 44.7, 44.8, 44.9, 45.0, 45.1, 45.2, 45.3, 45.4, 45.5, 45.6, 45.7, 45.8, 45.9, 46.0, 46.1, 46.2, 46.3, 46.4, 46.5, 46.6, 46.7, 46.8, 46.9, 47.0, 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, 47.9, 48.0, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 48.9, 49.0, 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 49.6, 49.7, 49.8, 49.9, 50.0, 50.1, 50.2, 50.3, 50.4, 50.5, 50.6, 50.7, 50.8, 50.9, 51.0, 51.1, 51.2, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 52.0, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 52.6, 52.7, 52.8, 52.9, 53.0, 53.1, 53.2, 53.3, 53.4, 53.5, 53.6, 53.7, 53.8, 53.9, 54.0, 54.1, 54.2, 54.3, 54.4, 54.5, 54.6, 54.7, 54.8, 54.9, 55.0, 55.1, 55.2, 55.3, 55.4, 55.5, 55.6, 55.7, 55.8, 55.9, 56.0, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 56.6, 56.7, 56.8, 56.9, 57.0, 57.1, 57.2, 57.3, 57.4, 57.5, 57.6, 57.7, 57.8, 57.9, 58.0, 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 58.8, 58.9, 59.0, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 59.6, 59.7, 59.8, 59.9, 60.0, 60.1, 60.2, 60.3, 60.4, 60.5, 60.6, 60.7, 60.8, 60.9, 61.0, 61.1, 61.2, 61.3, 61.4, 61.5, 61.6, 61.7, 61.8, 61.9, 62.0, 62.1, 62.2, 62.3, 62.4, 62.5, 62.6, 62.7, 62.8, 62.9, 63.0, 63.1, 63.2, 63.3, 63.4, 63.5, 63.6, 63.7, 63.8, 63.9, 64.0, 64.1, 64.2, 64.3, 64.4, 64.5, 64.6, 64.7, 64.8, 64.9, 65.0, 65.1, 65.2, 65.3, 65.4, 65.5, 65.6, 65.7, 65.8, 65.9, 66.0, 66.1, 66.2, 66.3, 66.4, 66.5, 66.6, 66.7, 66.8, 66.9, 67.0, 67.1, 67.2, 67.3, 67.4, 67.5, 67.6, 67.7, 67.8, 67.9, 68.0, 68.1, 68.2, 68.3, 68.4, 68.5, 68.6, 68.7, 68.8, 68.9, 69.

[illegible]

1. The first group of variables includes the demographic characteristics of the respondents, such as age, gender, and education level. These variables are used to control for potential confounding factors that may influence the relationship between the independent and dependent variables.

[illegible][illegible]

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – DIRIGEANTS

Conformément à l'article L227-5 du code de commerce, les présents statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

17.1 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture). Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 19 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2 - Directeur général

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

1° Désignation

Le premier directeur général est désigné aux termes des statuts.

—

— — —

Le directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les directeurs généraux, elle est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les directeur généraux, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

3° Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou du chiffre d'affaires.

En outre le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

4° Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

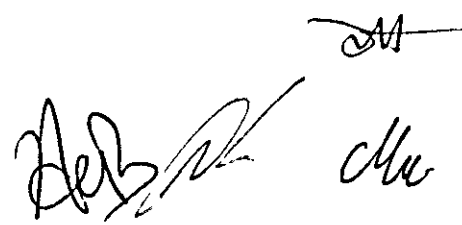
18.1 - Associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

18.2 - Pluralité d'associés.

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou le Président dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.



1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 3, 1862.

2. The second part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

3. The third part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

4. The fourth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

5. The fifth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

6. The sixth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

7. The seventh part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

8. The eighth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

9. The ninth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

10. The tenth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

11. The eleventh part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

12. The twelfth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

13. The thirteenth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

14. The fourteenth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

15. The fifteenth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

16. The sixteenth part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 10, 1862, on the subject of the land grant to the State of California.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18.3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un, ou au Président dans le cas contraire, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

The bottom right corner of the page contains several handwritten signatures and initials. There is a large, stylized signature that appears to be 'DeB' followed by a flourish. To its right, there are smaller initials, possibly 'MH' or 'MK', and another set of initials 'MH' further to the right. The handwriting is in black ink on a white background.

1. 在 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 中，若 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的，则 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的。
 2. 在 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 中，若 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的，则 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的。
 3. 在 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 中，若 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的，则 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的。
 4. 在 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 中，若 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的，则 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的。
 5. 在 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 中，若 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的，则 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的。
 6. 在 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 中，若 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的，则 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的。
 7. 在 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 中，若 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的，则 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的。
 8. 在 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 中，若 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的，则 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的。
 9. 在 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 中，若 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的，则 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的。
 10. 在 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 中，若 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的，则 \$x_1, x_2, \dots, x_n\$ 是两两互素的。

[illegible]

1. The first part of the paper is devoted to the study of the asymptotic behavior of the solutions of the system (1) as $t \rightarrow \infty$. It is shown that the solutions of the system (1) are bounded and tend to zero as $t \rightarrow \infty$.

[illegible][illegible][illegible]

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

19.1 - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

19.2 - Pluralité d'associés

1° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % du capital social.

3° L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

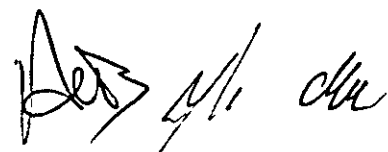
La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4° En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal



THE NATIONAL BUREAU OF STANDARDS

WASHINGTON, D. C. 20540

February 1, 1967

Mr. J. H. P. M. van der Hoff, Director, Bureau of Standards, The Netherlands

Dear Mr. van der Hoff:

I am pleased to inform you that the Bureau of Standards has received your letter of January 10, 1967, regarding the proposed revision of the 1963 edition of the International System of Units (SI). The Bureau is currently reviewing the proposed changes and will be in a position to provide a response to you by the end of the month.

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The Bureau of Standards is currently reviewing the proposed changes and will be in a position to provide a response to you by the end of the month.

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

Sincerely,
John F. Johnson

John F. Johnson, Director, Bureau of Standards, The Netherlands

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

The proposed changes to the SI are being reviewed by the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and the International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP).

de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5° Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6° Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ;
- la dissolution de la société, et sa transformation ;
- L'agrément d'un nouvel associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7° Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8° Décisions requérant l'unanimité des associés

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de la nationalité de la société ;
- le changement de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

9° Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...
...
...
...

...
...
...
...

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport éventuel du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes s'il est obligatoire, dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

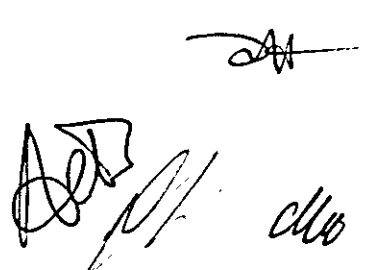
ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'cllo'.

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

22.2 - La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

22.3 - Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

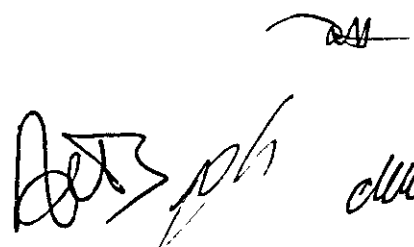
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux juridictions compétentes.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature, and the letters 'dhu'.

THE HISTORY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

CHAPTER I

The first part of the history of the United States of America is the history of the discovery of the continent by Christopher Columbus in 1492. This event marked the beginning of European settlement in North America.

The second part of the history is the period of exploration and settlement from 1492 to 1776. During this time, various European powers established colonies in North America.

The third part of the history is the period of the American Revolution from 1776 to 1781. This was a time of war for independence from British rule.

The fourth part of the history is the period of the early republic from 1781 to 1800. This was a time of consolidation and growth for the new nation.

The fifth part of the history is the period of the Jacksonian era from 1800 to 1845. This was a time of expansion and reform.

The sixth part of the history is the period of the Civil War from 1861 to 1865. This was a time of conflict over slavery and states' rights.

The seventh part of the history is the period of Reconstruction from 1865 to 1877. This was a time of rebuilding the South and integrating African Americans into society.

The eighth part of the history is the period of the Progressive Era from 1890 to 1914. This was a time of social and political reform.

CHAPTER II

The first part of the history of the United States of America is the history of the discovery of the continent by Christopher Columbus in 1492. This event marked the beginning of European settlement in North America.

The second part of the history is the period of exploration and settlement from 1492 to 1776. During this time, various European powers established colonies in North America.

EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 25 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

25.1 - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

25.2 - Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

25.3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

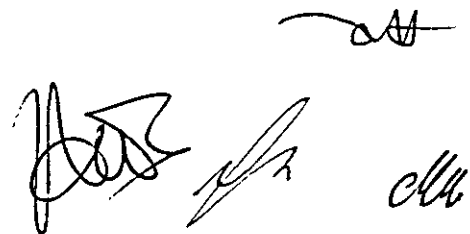
En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

25.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).



CONFIDENTIAL

1. The purpose of this document is to provide a comprehensive overview of the current state of the project and to identify the key areas that require attention.

2. The project has been initiated in order to address the growing need for a more efficient and effective system. The initial phase of the project has been completed, and the results have been promising.

3. The next phase of the project will involve the implementation of the new system. This will require a significant amount of resources and time, but it is essential for the success of the project.

4. The implementation of the new system will be a complex task, and it will require the cooperation of all stakeholders. It is important to ensure that everyone is aware of the project and their role in it.

5. The project is currently on track, and it is expected that the new system will be implemented by the end of the year. This will allow us to meet the growing demand for a more efficient and effective system.

6. The project is a high priority, and it is essential that it be completed on time. We will continue to monitor the progress of the project and make any necessary adjustments.

7. The project is a complex task, and it will require a significant amount of resources and time. It is important to ensure that everyone is aware of the project and their role in it.

8. The project is currently on track, and it is expected that the new system will be implemented by the end of the year. This will allow us to meet the growing demand for a more efficient and effective system.

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé pour une durée de 3 ans est :

Monsieur de Féraudy, Architecte DESA, Inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile de France sous le numéro régional 14 486 et sous le numéro national 32 687, né le 18/04/1952 à Hautmont, de nationalité française, demeurant à Paris XXème, 16 rue des Tourelles, signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 27 – ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur de Féraudy Antoine, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires et faire le nécessaire en vue de l'obtention d'une autorisation de découvert bancaire,
- Passer tout bail utile à son exploitation,
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société,
- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- Passer et signer tout acte et compromis à cet effet.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Paris

Le 21 novembre 2017

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

THE BUREAU OF THE UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR BUREAU OF LAND MANAGEMENT

WASH. D. C. 20240

TO THE DIRECTOR, BUREAU OF LAND MANAGEMENT, FROM THE CHIEF, DISTRICT OF COLORADO, REPORTING ON THE PROGRESS OF THE WORK OF THE DISTRICT DURING THE YEAR 1911.

REPORT MADE AT THE ANNUAL MEETING OF THE DISTRICT, HELD AT DENVER, COLORADO, IN MAY, 1912.

THE DISTRICT OF COLORADO HAS BEEN ORGANIZED SINCE THE YEAR 1900, AND HAS SINCE THAT TIME BEEN ENGAGED IN THE WORK OF THE BUREAU OF LAND MANAGEMENT.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.

THE DISTRICT HAS BEEN ORGANIZED INTO SEVEN SUB-DISTRICTS, AND THE WORK OF THE DISTRICT HAS BEEN DIVIDED AMONG THESE SUB-DISTRICTS.